

sur l'exécution par le Conseil supérieur des messageries de presse des missions qui lui sont confiées par l'article 16 et les 10° et 11° de l'article 18-6 de la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 modifiée relative au statut des entreprises de groupage et de distribution des journaux et publications périodiques

L'Autorité de régulation de la distribution de la presse,

Vu le code de commerce ;

Vu la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 relative au statut des entreprises de groupage et de distribution des journaux et publications périodiques, modifiée par les lois n° 2011-852 du 20 juillet 2011 relative à la régulation du système de distribution de la presse et n° 2015-433 du 17 avril 2015 portant diverses dispositions relatives à la modernisation du secteur de la presse, notamment son article 18-15 ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée du CSMP du 21 décembre 2016 ;

Vu le compte-rendu des contrôles réalisés par le CSMP pour l'exécution des missions visées à l'article 16 et aux 10° et 11° de l'article 18-6, ensemble les documents transmis par le président du CSMP le 18 juillet 2017, reçus par l'ARDP le 21 juillet 2017 ;

Après en avoir délibéré,

REND L'AVIS SUIVANT :

1. Aux termes de l'article 18-15 de la loi du 2 avril 1947 susvisée, « *L'Autorité de régulation de distribution de la presse formule (...) un avis sur l'exécution par le Conseil supérieur des messageries de presse des missions qui lui sont confiées par l'article 16 et les 10° et 11° de l'article 18-6 (...)* ». Le présent avis rend compte de l'exécution, par le CSMP, des missions mentionnées par cet article.

Sur le contrôle de la comptabilité et de la documentation financière des sociétés coopératives de messageries de presse et le contrôle de l'existence d'une comptabilité distincte, par branche, entre quotidiens d'information politique et générale et autres publications pour les messageries concernées :

2. S'agissant des comptes de l'exercice 2015, il résulte des pièces transmises à l'ARDP

que le secrétariat permanent du CSMP a pu disposer des éléments nécessaires à l'accomplissement de la mission de contrôle qui lui est assignée par l'article 16 de la loi du 2 avril 1947 : comptes sociaux et consolidés détaillés, rapports des commissaires aux comptes, rapports de gestion annuels, procès-verbaux des assemblées générales ayant approuvé les comptes. Le secrétariat permanent a élaboré, avec l'appui d'un cabinet d'expertise comptable, une synthèse des pièces transmises par les sociétés coopératives de messagerie de presse. Les résultats des vérifications conduites sur les comptes 2015 ont été communiqués à l'assemblée du CSMP du 21 décembre 2016, et transmis au ministre de la culture et de la communication.

3. Il résulte également des pièces transmises à l'ARDP que la commission de suivi de la situation économique et financière des messageries (CSSEFM) a contribué à cette mission de contrôle de la comptabilité et de la documentation financière des sociétés coopératives de messageries de presse en se réunissant à sept reprises en 2016 et à quatre reprises, à ce jour, en 2017, ainsi qu'en procédant à de nombreuses auditions. La commission a pu bénéficier de la documentation nécessaire à ses travaux, dont la communication avait été demandée aux messageries par le secrétariat permanent du CSMP.

4. Par ailleurs, l'ARDP relève les démarches engagées par le secrétariat permanent du CSMP pour s'assurer, comme les années précédentes, que la société Presstalis, seule concernée par cet enjeu, opère une distinction claire entre la distribution des quotidiens et celle des autres publications. Elle souligne que le secrétariat permanent du CSMP a pu s'appuyer sur les travaux d'une mission confiée à un cabinet de conseil en fin d'année 2016, dont les résultats rendus en juin 2017 ont été communiqués à l'ARDP.

5. Au vu de l'ensemble de ces éléments, l'ARDP estime que le CSMP a correctement exercé sa mission de contrôle de la comptabilité et de la documentation financière des sociétés coopératives de messageries de presse.

6. L'ARDP observe, par ailleurs, que les missions confiées au CSMP par l'article 16 et le 10° de l'article 18-6 de la loi du 2 avril 1947 s'exercent désormais dans un cadre renouvelé par l'entrée en vigueur de la loi du 17 avril 2015, prévoyant l'homologation des barèmes des tarifs de chaque société coopérative de messageries de presse par l'ARDP, après avis motivé du président du CSMP. Ainsi, l'ARDP estime que les vérifications conduites sur les messageries devraient, en particulier, apporter au président du CSMP des éléments nécessaires à la formulation de cet avis motivé, dans lequel il est appelé à prendre position sur la demande d'homologation présentée à l'ARDP.

Sur l'exercice du droit d'opposition sur les décisions des sociétés coopératives de messageries de presse :

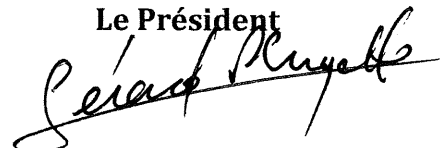
7. L'ARDP relève que, contrairement aux années précédentes, le CSMP a fait usage, en 2016, de la faculté qui lui est ouverte par le 11° de l'article 18-6 de la loi du 2 avril 1947 d'exercer un droit d'opposition sur les décisions des sociétés coopératives de messageries de presse, à travers sa décision n° 2016-02 du 21 décembre 2016.

8. L'ARDP observe que cette décision a été précédée de l'avis favorable du commissaire du Gouvernement auprès du CSMP, ainsi que l'exige le 11° de l'article 18-6 de la loi du 2 avril 1947. Elle relève également que cette décision faisait suite à la délibération de l'ARDP n° 2016-03 du 1^{er} décembre 2016, relative à une demande d'homologation d'un barème de tarifs, par laquelle l'ARDP avait relevé que des « *accords privilégiés* » conclus avec certains éditeurs ainsi que toute stipulation d'effet équivalent, dans la mesure où ils porteraient sur des prestations entrant dans le champ d'application de l'article 12 de la loi du 2 avril 1947, devraient être regardés comme illicites.

9. L'ARDP estime que la mise en œuvre du droit d'opposition dont dispose le CSMP a utilement participé à la démarche que l'ARDP a engagée en saisissant le CSMP, le 1^{er} décembre 2016, au titre de l'article 18-12-1 du 2 avril 1947. A la suite de cette saisine, le président du CSMP a fait rapport à l'ARDP, d'une part, sur les informations obtenues quant au nombre, à la nature et à la portée des « *accords privilégiés* » pouvant exister et, d'autre part, sur les modalités de contrôle qui pourraient être envisagées. A l'issue d'une consultation publique, le CSMP a adopté le 1^{er} juin 2017 une décision n° 2017-01 faisant obligation aux sociétés coopératives de messagerie de presse ainsi qu'aux entreprises commerciales auxquelles elles ont délégué des opérations de groupage et de distribution, de confier à leurs commissaires aux comptes une mission de contrôle de l'application effective des barèmes coopératifs. Par une décision n° 2017-03 du 17 juillet 2017, l'ARDP a rendu exécutoire, après réformation, cette décision en relevant qu'elle est de nature à assurer davantage de transparence dans l'application des barèmes.

Délibéré par l'Autorité dans sa séance du 27 septembre 2017

Le Président



Gérard PLUYETTE